

## Article R4722-28 du Code du travail

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

### Notre analyse

L'employeur doit également transmettre une copie du rapport à la CNAM.

## Article R4722-28 du Code du travail

Une copie du rapport de l'organisme accrédité est adressée simultanément par l'employeur au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



J'interviens sur des réseaux électriques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Une entreprise peut-elle effectuer la vérification électrique des installations provisoires de chantier ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Existe-t-il une VGP (Vérification Générale Périodique) sur un groupe électrogène ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil